



Envoyé en préfecture le 23/05/2018

Reçu en préfecture le 23/05/2018

Affiché le



ID : 076-217607092-20180517-880_CM_18_064-DE



CONTRAT DE PARRAINAGE

ENTRE

La ville du TRAIT, sise Place du 11 novembre à LE TRAIT (76580), représentée par son Maire, Monsieur CALLAIS Patrick, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 17 mai 2018,

Ci-après dénommée « le Parrainé »
d'une part,

ET

La Société d'Economie Mixte de la Ville du TRAIT (SEMVIT), sise Impasse François Couffon à LE TRAIT (76580), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN sous le n°590 500 435 et représentée par son Président, Monsieur SAUPIN Réjan, en vertu des pouvoirs qu'il détient,

Ci-après dénommée « le Parrain »
d'autre part,

Ensembles désignées ci-après « les Parties » et individuellement « la Partie »

Il est préalablement exposé :

La Parrainé est à la recherche d'un parrainage pour l'organisation d'un Festival musical (Pop, Rock, Folk et Blues), « Les Estivales Saint-Jean », ci-après l'Évènement, dont la quatrième édition aura lieu **le 23 juin 2018 dans le Parc Guérillon du Trait**.

Le Parrain souhaite promouvoir son image de marque en s'impliquant encore davantage dans la vie locale par un soutien auprès de cet Évènement.

Le Parrain a été séduit par le dynamisme de ce festival et souhaite y associer son image.

Les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention de partenariat (ci-après, le « Contrat »).

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :**Article 1 : Objet**

Le présent Contrat a pour objet d'établir les bases du partenariat entre les Parties et de définir les conditions dans lesquelles le Parrainé assurera la présence et la promotion de la marque et des signes distinctifs du Parrain, pendant la durée des présentes, à l'occasion de l'Évènement qui aura lieu **le 23 juin 2018**.

Article 2 : Durée du contrat

Le présent Contrat est conclu à l'occasion de l'Évènement qui a lieu **le 23 juin 2018**.

Il prend effet à la signature de celui-ci et se terminera à la remise au Parrain du Press-book par le Parrainé, au plus tard un mois après la fin de l'évènement.

Le Contrat ne pourra être renouvelé que par voie d'accord écrit et signé des Parties.

Les conditions éventuelles de renouvellement de ce Contrat seront discutées entre le Parrain et le Parrainé trois mois avant son expiration.

A défaut d'accord entre les Parties sur la signature d'un nouveau contrat, le Contrat expirera automatiquement au terme prévu, aucune des Parties ne pourra prétendre à ce titre à une quelconque indemnité de toute nature que ce soit.

Article 3 : Prestations

Le Parrainé s'engage à conférer au Parrain le statut de partenaire qui se traduira par les dispositions suivantes :

- Affichage du logo du Parrain figurant en Annexe 1 sur tous supports de communication mis en place pour l'Évènement :
 - 1500 cartes postales programme (recto-verso),
 - 2 affiches 4x3 m aux entrées de ville (durée : 1 mois),
 - 4 affiches 160X120 cm,
 - 5 posters 91X61 cm,
 - 250 affiches 35X50 cm,
 - 1 publicité de l'Évènement plein page dans « le Bazart »,
 - Sur la page Facebook de l'Évènement.
- Réservation d'un accès pour 4 personnes aux backstages des artistes avec cocktail d'accueil et possibilité de prendre des photos avec les artistes.

En tout état de cause et avant toutes utilisations du logo du Parrain, le Parrainé s'engage à en informer le Parrain, et à lui communiquer le bon à tirer « BAT » pour validation de l'utilisation.

Dans les cinq jours à compter de la réception du BAT, le silence du Parrain vaudra acceptation d'utilisation.

Article 4 : Engagement du Parrainé

Le Parrainé doit mettre tout le soin d'un professionnel dans la préparation et la réalisation de l'opération. Son intervention se situera à plusieurs stades : conception, organisation, contrôle de l'organisation de l'Évènement.



Le Parrainé s'engage à accomplir les formalités nécessaires à l'accomplissement de l'Évènement (respect des lois locales, des règlements, obtention des autorisations administratives nécessaires).

Le Parrainé informera le Parrain de toute opportunité pouvant se présenter à lui, de participer ou de s'associer à des manifestations susceptibles de valoriser ses services ou de soutenir son effort publicitaire et dont il pourrait avoir connaissance.

Le Parrain s'engage à ne pas communiquer sur le présent parrainage que dans le secteur principal de son activité, à savoir les services de locations de logements.

Article 5 : Association au plan média du Parrainé

Le Parrain bénéficiera de l'apposition de son nom et logotype figurant en Annexe 1 sur les supports média que le Parrainé mette à la disposition de tous les PARTENAIRE OFFICIELS du Parrainé pour la communication des matches, dans la limite du respect des directives réglementaires et autres contraintes fédérales imposées par les organismes de tutelle.

Article 6 : Utilisation du titre de partenaire officiel du Parrainé

Le Parrainé accorde au Parrain l'utilisation du terme « PARTENAIRE OFFICIEL » ainsi que tous les avantages découlant de sa qualité de « PARTENAIRE OFFICIEL » visés ci-dessous à savoir :

- Possibilité d'utiliser son titre de « PARTENAIRE OFFICIEL » sur les supports de communication interne et externe, sur la zone de diffusion convenue par les Parties,
- Possibilité d'utiliser le logo du Parrainé sur ses supports de communication interne et externe, sur la seule zone de diffusion convenue entre les Parties.

En tout état de cause et avant toutes utilisations du titre de « PARTENAIRE OFFICIEL » et du logo du Parrainé sur ses supports de communication interne et externe du Parrain, le Parrain, s'engage à en informer le Parrainé, et à lui communiquer le bon à tirer « BAT » pour validation de l'utilisation. Dans les cinq jours à compter de la réception du BAT, le silence du Parrainé vaudra acceptation d'utilisation.

En cas de changement du logo du Parrainé, le Parrain s'engage à utiliser exclusivement le nouveau logo du Parrainé sur tous ses supports de communication dans le délai d'un mois suivant l'information adressée par écrit au Parrain par le Parrainé.

Concernant les éditions annuelles des supports de communication interne et externe où le Parrain aurait utilisé l'ancien logo du Parrainé, le Parrain peut continuer à utiliser ce support jusqu'à l'épuisement des stocks de ce support.

Il est expressément entendu entre les Parties que les frais de changement de logo sur les supports de communication du Parrain seront à la charge de celui-ci.

Article 7 : Rapport et Press-Book

7.1 : Rapport :

Le Parrainé s'engage à présenter au Parrain un rapport à présenter au maximum 30 jours après la fin de l'Évènement comprenant les prestations effectuées.

7.2 : Press-book :

Le Parrainé s'engage à rédiger un Press-book qui sera communiqué au parrain dans les 30 (trente) jours suivant la fin de l'évènement en deux exemplaires.

Ce Press-book comprendra, notamment :

- Les supports de communication faisant apparaître le Parrain.
- Les coupures de presse mettant en avant le Parrain.
- Une synthèse du déroulement de l'Évènement.

Article 8 : Respect de l'image du Parrainé

Le Parrain s'engage à ne pas nuire à l'image du Parrainé.

CP 3 

Article 9 : Réputation du Parrain

Le Parrainé devra avoir un comportement irréprochable et s'interdit toute incorrection de tenue et de langage qui pourrait altérer l'image du Parrain.

Le Parrainé se portant fort des participants, s'engage à veiller au respect de ce principe.

Article 10 : Conditions financières

10.1 : Participation du Parrain

Le Parrain versera au Parrainé de la présente convention la somme forfaitaire de 1 500 Euros nets de taxes (mille cinq cent Euros nets de taxes).

Aucun dépassement ne pourra être effectué, sauf avenant écrit, établi entre les Parties et modifiant le Contrat.

10.2 : Modalités de versement

La somme visée à l'article précédent sera versée comme suit :

- 90% à la signature du Contrat, soit 1 350 € (mille trois cent cinquante Euros nets de taxes),
- 10 % (correspondant au solde) à la réception du Press-book, soit 150 € (cent-cinquante Euros nets de taxes).

La somme prévue ci-dessus sera payée par le Parrain au Parrainé dans les 45 (quarante-cinq) jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture.

Le Parrain se libérera de son paiement par chèque bancaire sur présentation des justificatifs en relation directe avec le projet et d'une facture, conforme aux dispositions légales et réglementaires, établies au nom de SEMVIT.

Article 11 : Propriété intellectuelle

Le Parrain demeure propriétaire de l'intégralité des contenus, fichiers, données et documents communiqués au Parrainé pour les besoins du Contrat, y compris pour les modifications ou compléments qui pourraient y être apportés par le Parrainé. Ces informations sont couvertes par l'obligation de confidentialité décrite à l'Article 14.

Le Parrainé ne dispose sur ces contenus que des droits qui lui sont explicitement concédés pour les besoins de l'exécution du Contrat et s'interdit expressément d'utiliser les éléments graphiques fournis par le Parrain à d'autres fins que celles stipulées au Contrat.

En toute hypothèse, l'ensemble des communications du Parrainé, utilisant la marque ou le logo du Parrain devra se faire en conformité avec la charte graphique jointe en Annexe 1, et après autorisation expresse et préalable du Parrain. Le Parrainé s'engage à communiquer au Parrain préalablement à toute utilisation de la marque ou logo du Parrain une copie du support (panneau, plaquette, brochure, etc.), y compris les BAT, afin que le Parrain puisse vérifier la bonne exécution de l'obligation ci-dessus.

Dans le cadre du parrainage objet du Contrat, le Parrain dispose des droits de reproduction, de représentation, d'adaptation, de destination, à titre gratuit, de manière illimitée et pour le monde entier, sur les documents de communication, sur les reportages écrits, sonores ou audiovisuels ou sur tous supports et/ou dans tous modes de communication, quelles qu'en soit la technologie, faisant apparaître le Parrain. Ce droit est reconnu au Parrain sans limitation de durée dans le cas où ces supports et modes de communication feraient apparaître le Parrain.

Article 12 : Intuitu personae - exclusivité

Le Contrat est signé *intuitu personae* c'est-à-dire en considération des qualités des Parties. Aucune des Parties ne pourra en conséquence le transférer à une autre société sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Le Parrainé s'engage à ne pas conclure sauf accord préalable du parrain, pendant toute la durée des présentes, de contrat de parrainage du même type que celui-ci avec une autre entité qui exercerait une activité similaire à celle du groupe du Parrain. En application de ce qui précède, le Parrainé devra notifier au Parrain puisse s'assurer de sa conformité avec le Contrat.

Le Parrain a conclu le Contrat sans exclusivité à l'égard du Parrainé.

CP 



Article 13 : Ethique

Le Parrainé reconnaît et accepte que la contrepartie financière qui lui sera versée par le Parrain dans le cadre du Contrat, rémunère exclusivement et entièrement les services rendus par le Parrainé dans le cadre du Contrat.

Le Parrainé s'interdit d'utiliser les fonds versés par le Parrain pour déguiser l'origine ou la destination de ressources illégalement obtenues, ni pour financer directement ou indirectement toute forme d'activité ou toute activité illégale et/ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, incluant des activités soumises à des programmes de sanctions nationales ou internationales.

En particulier, le Parrainé déclare avoir une parfaite connaissance des lois et réglementations, notamment celles relatives à la lutte contre le travail dissimulé ou encore à la lutte contre la corruption, le blanchiment et le financement du terrorisme applicables à la relation d'affaires avec le Parrain, incluant notamment la Convention des Nations Unies contre la Corruption du 31 octobre 2003 et de la Convention de l'OCDE « sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales » du 17 décembre 1997.

Sans préjudice de la responsabilité du Parrainé qui pourra être engagée, toute contravention du Parrainé à ces dispositions, entraînera de plein droit, la résiliation unilatérale et immédiate du Contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Parrain, sans droit à indemnité pour le Parrainé qui sera aussitôt dans l'obligation de restituer les fonds perçus.

Article 14 : Confidentialité

Chaque Partie conserve confidentielles, sauf réquisition d'ordre légal, judiciaire ou fiscal, les informations obtenues de l'autre Partie, hormis celles relevant du domaine public et celles destinées à être diffusées en externe, durant la durée du Contrat et pendant trois ans après sa cessation quelle qu'en soit la cause.

Article 15 : Résiliation

15.1 : En cas d'inexécution, manquement ou faute de l'une des Parties, au regard de l'une des obligations prévues dans le Contrat, celui-ci sera résilié de plein droit après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR par l'autre Partie, et demeurée infructueuse pendant un délai de 15 jours après la date de sa première présentation. Le Partie défaillante ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation.

15.2 : Dans le cas d'une résiliation du fait du Parrainé, ce dernier devra restituer au Parrain, le cas échéant, le *pro rata* de la participation financière dû au jour de la résiliation.

Article 16 : Loi applicable et litiges

16.1 : Le Contrat relève du droit français. En cas de difficulté ou litige dans son interprétation ou son exécution, les Parties rechercheront avant tout une solution amiable.

16.2 : Dans l'hypothèse où celles-ci ne parviendraient pas à trouver une solution amiable, toute difficulté ou litige persistant sera porté devant le tribunal compétent du domicile élu par le Parrainé, tel qu'indiqué en tête du Contrat ou en tout autre lieu où il serait ultérieurement transféré.

Article 17 : Divers

17.1 : Pour l'exécution des présentes, les Parties soussignées font élection de domicile à leurs adresses respectives mentionnées en tête des présentes.

17.2 : Le Contrat ne pourra être modifié que par voie d'avenant signé des Parties.

17.3 : En aucun cas le Contrat ne pourra être interprété comme constituant entre les Parties, une société de fait ou en participation ou tout autre groupement.

17.4 : Le fait pour l'une ou l'autre des parties de ne pas exercer un droit, ou de l'exercer partiellement, ou de l'exercer tardivement, ne vaudra pas renonciation à ce droit et n'empêchera pas cette Partie d'exercer ce droit à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer un autre droit.

17.5 : A l'issue du Contrat, les Parties ont la possibilité d'écouler jusqu'à épuisement leurs stocks de produits de communication liés au parrainage.

Envoyé en préfecture le 23/05/2018

Reçu en préfecture le 23/05/2018

Affiché le



ID : 076-217607092-20180517-880_CM_18_064-DE

Annexes faisant partie du Contrat :

- Annexe 1 : Charte graphique

Fait en deux exemplaires originaux, à LE TRAIT, le _____

Pour le Parrain
Le Président,



Impasse Couffon - BP 28 - 76580 LE TRAIT
Monsieur SAUPIN Réjan

Pour le Parrainé
Le Maire,



Monsieur CALLAIS Patrick

CP 

Envoyé en préfecture le 23/05/2018

Reçu en préfecture le 23/05/2018

Affiché le



ID : 076-217607092-20180517-880_CM_18_064-DE

Annexe 1

Charte graphique du Parrain



CP BS